

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars deux mille vingt-six à dix heures, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

N°	Référence	Objet
1	26_02_01	Election du Maire
2	26_02_02	Création du nombre de postes d'adjoints
3	26_02_03	Election des Adjoints
4	26_02_04	Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
5	26_02_05	Indemnités des élus
6	26_02_06	Désignation des membres de la CAO
7	26_02_07	Désignation des membres siégeant aux commissions communales
8	26_02_08	Désignation des délégués PNRGF
9	26_02_09	Désignation des délégués SDESM
10	26_02_10	Désignation des délégués SEMEA
11	26_02_11	Désignation des délégués SMICTOM
12	26_02_12	Désignation des membres des commissions à la CAPF (retirée)
13	26_02_13	Désignation des membres siégeant au CCAS (reportée)
14	26_02_14	Désignation des membres siégeant à la Caisse des Ecoles (reportée)
15	26_02_15	Désignation des membres siégeant à la CCID (reportée)
16	26_02_16	Désignation des délégués au CISPD
17	26_02_17	DSIL 2026
18	26_02_18	SDESM Eclairage public 2027-2030
		Questions diverses

PRESENTS : Gérard TAPONAT ; Yves COZE ; Sophie SEGURA ; Jean-Sébastien BOUILLOT ; Imene KLOUZ ; Caroline BARON ; Sébastien GRÉGOIRE ; Patricia RIEU ; Olivier CHAPUS ; Berengère EVAIN ; Gérard BORDEAUX ; Jean-Luc VANOT ; Dominique GÉNOT

EXCUSES : Ghislain DIDIOT

ABSENTS : Jade CUSTOS

26_02_01 Election du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

CONSIDERANT que le/la plus âgé(e) des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

CONSIDERANT que Jean Luc VANOT, Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

CONSIDERANT que Jean Luc VANOT, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

CONSIDERANT la(es) candidature de :

- Monsieur Gérard TAPONAT,

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15 (13 présents + 1 pouvoir)

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

ONT OBTENU :

- Gérard TAPONAT : 12 voix (Douze voix)

Gérard TAPONAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme Dominique GENOT demande la parole.

Mme GENOT adresse ses félicitations à M. Le Maire pour son élection

Mme GENOT rappelle que la liste « Autrement Barbizon » a recueilli 35,92% ce qui témoigne d'une attente forte d'une partie des Barbizonnais. Mme GENOT rapporte que certains souhaiteraient que le mode de fonctionnement de la municipalité sortante ne soient pas poursuivis mais fortement infléchis.

Les conseillers de la liste « Barbizon Autrement » sont prêts à contribuer activement à l'avenir du village.

Dans cet esprit, Mme GENOT sollicite :

- L'intégration équitable des représentants de sa liste dans toutes les commissions municipales

- L'accès à une information exhaustive relative aux dossiers, portées à connaissance des participants en amont pour une étude préalable.

Par ailleurs, Mme GENOT déplore que le compte rendu du conseil de février n'ait pas été adopté ce jour et que la convocation n'ait été transmise que le 18 mars. Elle demande que les convocations soient affichées en mairie et sur les panneaux d'information.

M. le Maire a indiqué qu'une réponse serait apportée dans le compte rendu.

Réponse de M. le Maire

Je souhaite tout d'abord accueillir chaleureusement les deux membres de la liste « Autrement Barbizon » au sein de ce Conseil Municipal. Leur présence est le signe d'une démocratie locale vivante et je me réjouis qu'ils participent à la vie de notre commune.

Je suis d'ailleurs le premier satisfait de la bonne santé démocratique de notre village. Le taux de participation était de 62,14% soit près de 5 points au-dessus des chiffres nationaux m'appelle à féliciter les Barbizonnais qui se sont mobilisés une nouvelle fois pour faire entendre leurs voix.

J'acte également que plus de 64 % des barbizonnais m'ont renouvelé leur confiance. Cette progression de 10 points par rapport à 2020 confirme que les Barbizonnais attendaient cette renaissance et que de nouveaux projets viennent réveiller le village endormi.

Je ne peux pas laisser dire que vous avez été écartés des discussions et des décisions prises par le Conseil. Je vous ai toujours associé, que ce soit dans les commissions où les 3 conseillers de la liste « une équipe pour Barbizon » ont pu siéger et s'exprimer mais également dans les réunions de bureau élargi (à tous les élus du CM), chose qui ne s'était jamais faite à Barbizon et dont je ne connais pas d'équivalent dans le fonctionnement des Conseils Municipaux des autres communes. À ce titre, vous avez contribué à ce que 98% des délibérations soient adoptées à l'unanimité. Un taux exceptionnel qui témoigne d'une feuille de route partagée et approuvée collectivement (budgets présentés, choix d'investissement, orientations fiscales). Ce bilan collectif est celui de tous, celui que la liste « Union pour Barbizon » a porté pendant cette campagne et j'en suis fier.

Aussi, je m'étonne de la posture que la liste « Autrement Barbizon » semble vouloir adopter en ce début de mandat. La démocratie, ce n'est pas satisfaire toutes les demandes mais d'en débattre sereinement, librement pour ensuite se ranger à une décision collégiale, arbitrée et votée pour le bien commun et par le plus grand nombre.

Je souhaite que chaque élu du Conseil Municipal travaille de façon constructive pour les Barbizonnais. Les élus de la majorité se sont déjà engagés à représenter activement Barbizon dans les différentes instances dans lesquelles ils siégeront et c'est cette attitude constructive et positive que je souhaite voir adoptée par les élus de l'opposition.

Pour conclure, j'ai noté les demandes quant au respect strict du protocole et je veillerai à ce que la communication des éléments soit faite en temps et en heure et que leurs affichages soient faits sur les panneaux prévus à cet effet.

26_02_02 Création du nombre de postes d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE CREER 4 (quatre) postes d'Adjoints

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_03 Election des Adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT qu'après deux tours de scrutin, si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

VU la délibération n° 26_02_02 relative à la création de postes du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'ELIRE** la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

- 1er Adjoint : Yves COZE
- 2e Adjoint : Sophie SEGURA
- 3e Adjoint : Jean Sébastien BOUILLLOT
- 4e Adjoint : Imene KLOUZ

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_04 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

PRESENTATION

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'assemblée de fixer les modalités d'exercice des compétences du maire pour la durée de la mandature.

L'article L. 2122-22 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions afin d'assurer la gestion courante et efficace des affaires de Barbizon. L'objectif est de permettre à l'administration communale de répondre avec réactivité aux nécessités quotidiennes, qu'il s'agisse de sécurité, d'urbanisme ou de gestion des services, sans attendre la réunion systématique du Conseil pour des actes purement techniques ou administratifs.

La délibération reprend l'ensemble des facultés offertes par la loi et garantit la continuité du service public tout en préservant le contrôle du Conseil Municipal.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble, ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE DELEGUER à M. le Maire, pour la durée du présent mandat, toute décision concernant :

1. Affectation des biens : Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales (bâtiments, terrains) utilisées par les services publics municipaux.
2. Tarifs et redevances : Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publiques et plus largement, de tous les droits et redevances perçus par la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui n'ont pas expressément été fixés par délibération
3. Emprunts : Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Marchés Publics : Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de leurs avenants, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

5. Locations (Louage de choses) : Conclure, modifier ou réviser les contrats de location ou de louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Assurances : Souscrire les contrats d'assurance de la commune et accepter le versement des indemnités en cas de sinistres.
7. Régies comptables : Créer, modifier ou supprimer les régies de recettes ou d'avances nécessaires au fonctionnement des services (cantine).
8. Cimetières : Prononcer la délivrance, le renouvellement ou la reprise des concessions funéraires.
9. Dons et legs : Accepter les dons et les legs faits à la commune qui ne sont assortis d'aucune condition ni charge particulière.
10. Vente de matériel : Décider de la vente (aliénation) de gré à gré de biens mobiliers (matériel défectueux, véhicules réformés) dans la limite de 4 600 €.
11. Experts et Justice : Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts assistant la commune.
12. Expropriations : Fixer le montant des offres d'indemnisation que la commune doit notifier aux propriétaires expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Écoles : Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement primaire de la commune.
14. Alignement : Fixer les limites entre la voie publique et les propriétés riveraines (reprises d'alignement) en application des documents d'urbanisme.
15. Prémption : Exercer, au nom de la commune, les droits de prémption (urbain, commercial, baux) pour acquérir prioritairement des biens dans l'intérêt général.
16. Opération foncière : Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
17. Permis communaux : Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
18. Actions en Justice : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation.
19. Accidents de véhicules : Régler à l'amiable les dommages résultant d'accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
20. Trésorerie : Réaliser les lignes de trésorerie (besoins de liquidités temporaires) dans la limite d'un montant maximum de 100 000 €.
21. Créances : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public comme étant irrécouvrables, pour chaque titre d'un montant unitaire inférieur à 100 €
22. Protocole et mandats : Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.
23. Associations : Autoriser le renouvellement des adhésions de la commune aux associations dont elle fait déjà partie.

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_05 Indemnités des élus

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT que pour une commune de la strate 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est désormais de 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDERANT que pour cette même strate, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint est de 21,38 % de ce même indice ;

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints (soit 30 % de l'effectif légal du conseil) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE de :

FIXER, avec effet au 21 mars 2026 inclus, le montant des indemnités de fonction mensuelles comme suit (sur la base de l'IB 1027 au 01/01/2026) :

- **Le Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal.**
- **Les Adjoints (1er au 4ème) : 21,38 % de l'indice brut terminal.**

PRECISER que ces montants évolueront automatiquement en fonction de la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_06 Désignation des membres de la CAO

PRESENTATION

La CAO est une instance collégiale obligatoire dont les missions sont strictement encadrées par la loi. Elle intervient principalement dans le cadre des procédures formalisées de passation des marchés publics, c'est-à-dire pour les projets dont les montants estimés sont égaux ou supérieurs aux seuils européens en vigueur.

Ses attributions factuelles consistent à :

- Vérifier la recevabilité des candidatures en examinant les capacités techniques, professionnelles et financières des opérateurs économiques ;
- Éliminer les offres jugées irrégulières, inappropriées ou inacceptables au sens du Code de la commande publique ;
- Attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de jugement préalablement définis dans le règlement de la consultation ;
- Déclarer une procédure sans suite ou infructueuse si les conditions légales l'exigent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 et la constitution du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, qui en est le président de droit, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit se faire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ;

Une seule liste complète est déposée :

- Liste
TITULAIRES
 - Jean Sébastien BOUILLOT
 - Gérard BORDEAUX
 - Ghislain DIDIOTSUPPLÉANTS
 - Imene KLOUZ
 - Yves COZE

- Dominique GENOT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ de ne pas recourir au scrutin secret pour cette élection.

Résultats du vote

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE de :

DECLARER élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Président : Gérard TAPONAT (Maire)

Membres titulaires

- Jean Sébastien BOUILLLOT
- Gérard BORDEAUX
- Ghislain DIDOT

Membres suppléants

- Imene KLOUZ
- Yves COZE
- Dominique GENOT

DIRE que conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- Tout agent de la collectivité ou personnalité compétente désigné par le Président selon l'ordre du jour.

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_07 Désignation des membres siégeant aux commissions communales

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Les avis rendus par ces commissions sont facultatifs et consultatifs. Dans la mesure où elles sont spécialisées sur certaines questions, leur éclairage et les débats qui peuvent en résulter sont précieux.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres des commissions thématiques sont désignés par le Conseil Municipal, dans le respect du principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les adjoints au Maire peuvent participer à l'ensemble des commissions, avec voix délibérative.

Il est proposé de créer deux commissions, dont les intitulés sont présentés ci-dessous et de désigner quatre membres dans chacune d'entre elles. Les commissions pourront se voir complétées par les personnes extérieures aux membres du Conseil Municipal en fonction des dossiers traités. Ces personnes extérieures au Conseil Municipal ne pourront pas prendre part aux votes organisés par les différentes commissions.

- La commission Budget et Finances
- La commission Péri-scolaire et Restauration

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,
CONSIDERANT qu'il convient de créer des commissions municipales, d'en définir la composition et d'en désigner les membres,
CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé par le Maire pour les commissions susvisées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

CREER les deux commissions municipales :

- La commission Budget et Finances
- La commission Travaux

FIXER le nombre de membres de chacune d'entre elles à 5 pour la commission « Budget et Finances » et 3 pour la commission « Travaux », en sus du Maire, président de droit,

- Commission Budget et Finances
 - Gérard TAPONAT
 - Imène KLOUZ
 - Jean Sébastien BOUILLOT
 - Caroline BARON
 - Jean Luc VANOT
 - Dominique GENOT

- Commission Travaux
 - Gérard TAPONAT
 - Yves COZE
 - Jean Sébastien BOUILLOT
 - Ghislain DIDOT

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_08 Désignation des délégués PNRGF

PRESENTATION

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, regroupe 72 communes (35 en Seine-et-Marne et 37 en Essonne). Le territoire compte 87 347 hectares de forêts, soit 31 % de sa superficie, ainsi que 107 bâtis classés ou inscrits aux monuments historiques. À ce patrimoine naturel et bâti s'ajoutent des distinctions de niveau international : le territoire du Parc est inscrit dans la Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais par l'UNESCO et abrite 3 sites Natura 2000.

Sur le terrain, le Parc intervient dans des domaines très diversifiés : protection des habitats naturels, développement de corridors écologiques, sauvegarde des espèces menacées, maintien des vergers et soutien à l'agriculture durable, valorisation des productions locales via la marque Valeurs Parc, restauration du patrimoine vernaculaire, développement du tourisme doux et de l'itinérance, accompagnement à la rénovation du bâti ancien, sensibilisation des établissements scolaires et soutien aux initiatives associatives.

Le Comité syndical, instance délibérante du Parc, est composé de 167 représentants issus de la Région Île-de-France, des Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, des EPCI et des communes membres. 2 délégués titulaires y siègent et disposent chacun d'une voix délibérative.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU la délibération de la commune de Barbizon portant adhésion au Syndicat mixte du Parc ;

VU l'élection du Conseil municipal de Barbizon ;

CONSIDERANT que la commune de Barbizon est membre du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du Comité syndical du Parc ;

CONSIDERANT que cette désignation doit intervenir à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Barbizon au sein du comité syndicat du PNRGF :

- Deux délégués titulaires :
 - Yves COZE
 - Olivier CHAPUS
- Deux délégués suppléants :
 - Bérengère EVAÏN
 - Patricia RIEU

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_09 Désignation des délégués SDESM

PRESENTATION

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui fédère la quasi-totalité des communes du département. Il accompagne les collectivités dans la gestion de leurs infrastructures énergétiques et la mise en œuvre de la transition écologique.

En tant que commune adhérente, notre collectivité participe à la gouvernance du syndicat. La désignation de nos délégués est une étape essentielle pour :

- Porter la voix de la commune au sein des instances délibérantes du SDESM.
- Participer aux choix stratégiques en matière d'investissements énergétiques sur notre territoire.
- Assurer le suivi des services mutualisés dont nous bénéficions et notamment pour le futur marché de maintenance 2027-2030.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrête préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du SDESM

VU les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que « les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Barbizon au sein du comité de territoire n°4.

« Melun Val de Seine et Pays de Fontainebleau » du SDESM :

- Deux délégués titulaires :
 - Jean Sébastien BOUILLLOT
 - Olivier CHAPUS
- Un délégué suppléant - Dominique GENOT

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_10 Désignation des délégués SEMEA

OBJET DE DELIBERATION

Désignation de deux délégués représentant la commune au comité syndical du SEMEA (Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents)

PRESENTATION

Le SEMEA a pour missions la préservation de la qualité et la disponibilité de la ressource en eau ainsi que la maîtrise des risques d'inondations.

Créé en 2019 le SEMEA a étendu son périmètre à 33 communes réparties sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Il regroupe 3 EPCI et exerce, par délégation, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Barbizon figure parmi les 18 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau concernées par le périmètre du SEMEA.

Les actions du SEMEA se déclinent autour de trois axes principaux :

- La lutte contre les inondations et les sécheresses
- La protection et la restauration des milieux aquatiques et humides
- La préservation de la ressource en eau.

Concrètement, le syndicat mène des études et des travaux d'entretien des cours d'eau, d'aménagement des bassins versants, de restauration de la continuité écologique, et assure des missions d'information et de sensibilisation du public.

Au sein du comité syndical, chaque commune est représentée à travers deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les statuts du SEMEA ;

VU la délibération de la commune de Barbizon portant adhésion au SEMEA ;

VU l'élection du Conseil municipal de Barbizon ;

CONSIDERANT que la commune de Barbizon est membre du SEMEA ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du Comité syndical du SEMEA ;

CONSIDERANT que cette désignation doit intervenir à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Barbizon au sein du comité syndical du SEMEA :

- Deux délégués titulaires :
 - Jean Sébastie BOUILLOT
 - Gérard BORDEAUX
- Un délégué suppléant :
 - Yves COZE

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_11 Désignation des délégués SMICTOM

OBJET DE DELIBERATION

Désignation de deux délégués représentant la commune au comité syndical du SMICTOM de la Région de Fontainebleau

PRESENTATION

Le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères) de la Région de Fontainebleau est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 35 communes rurales et semi-urbaines du sud de la Seine-et-Marne, représentant environ 105 000 habitants.

Les Communautés de Communes adhérentes au SMICTOM lui ont délégué la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers. Le SMICTOM a quant à lui transféré la compétence valorisation, traitement des déchets et gestion des déchèteries au SMICTOM Centre Ouest Seine-et-Marnais, appelé LOMBRIC.

Pour les habitants de Barbizon, la collecte concerne les flux distincts : les ordures ménagères résiduelles, les végétaux, les emballages, les journaux-magazines / publicités et le verre.

La commune de Barbizon, membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, bénéficie à ce titre de l'ensemble de ces services.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les statuts du SMICTOM de la Région de Fontainebleau ;

VU la délibération de la commune de Barbizon portant adhésion au SMICTOM ;

VU l'élection du Conseil municipal de Barbizon ;

CONSIDERANT que la commune de Barbizon est membre du SMICTOM ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du Comité syndical du SMICTOM ;

CONSIDERANT que cette désignation doit intervenir à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Barbizon au sein du comité syndical du SMICTOM :

- Deux délégués titulaires :
 - Yves COZE
 - Olivier CHAPUS
- Deux délégués suppléants :
 - Sébastien GREGOIRE
 - Dominique GENOT

Délibération adoptée à l'unanimité

26_02_12 Désignation des membres des commissions à la CAPF

VU la composition du Conseil Municipal après les élections du 15 mars 2026

CONSIDERANT la nécessité de désigner, parmi les conseillers municipaux, les membres titulaires ayant pour mission de représenter la commune au sein des commissions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)

Finances, ressources humaines, mutualisation

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Développement économique, tourisme, attractivité

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Urbanisme, habitat, logement, déplacements

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Environnement

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Sport, enfance, jeunesse, culture, vie associative

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

CLECT

- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Délibération retirée à la demande de la CAPF qui doit confirmer ses commissions

26_02_13 Désignation des membres siégeant au CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune.

Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Détermination du nombre de membres :

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

Par délibération du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a délibéré pour fixer à 4 le nombre de membres élus et à 4 le nombre de membres nommés, soit un total de 8 membres en plus du Maire.

L'alinéa 7 de l'article R123-10 stipule qu'« au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Par substitution et en cas de carence des associations susmentionnées, l'article précité indique que le maire peut envisager la désignation de membres « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

Les membres du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste, même incomplète

VU les articles L-123-4 et L-123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération 20_04_20 du 24 juillet 2020

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du CCAS pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

DESIGNER les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS comme suit :

-

Délibération reportée pour compléter les membres devant siéger

26_02_14 Désignation des membres siégeant à la Caisse des Ecoles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R212-26 du Code de l'éducation relatif à la composition du Conseil d'Administration de la caisse des écoles,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, outre le Maire Président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

DESIGNER les membres appelés à siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles comme suit :

-

Délibération reportée pour compléter les membres devant siéger

26_02_15 Désignation des membres siégeant à la CCID

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants ;

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI),

Considérant qu'il convient de désigner les membres au sein de la Commission Communale des Impôts Directs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider la liste proposée lors de la séance du conseil municipal et de la proposer à la Direction Générale des Finances Publiques :

Les membres du Conseil Municipal + 9 autres administrés choisis sur la liste électorale

1. Gérard TAPONAT
2. Sophie SEGURA
3. Yves COZE
4. Imene KLOUZ
5. Jean-Sébastien BOUILLOT
6. Caroline BARON
7. Sébastien GRÉGOIRE
8. Patricia RIEU
9. Olivier CHAPUS
10. Berengère EVAIN
11. Gérard BORDEAUX
12. Jade CUSTOS
13. Jean-Luc VANOT
14. Dominique GÉNOT
15. Ghislain DIDOT
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.

Délibération reportée pour compléter les membres devant siéger

26_02_16 Désignation des délégués au CISPD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-33 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 132-4 et suivants relatifs aux conseils de prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le CISPD est l'instance de coordination locale qui réunit l'ensemble des acteurs de la sécurité et de la prévention (Préfecture, Parquet, Forces de l'ordre, Éducation Nationale, communes membres) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants pour participer aux travaux, commissions et assemblées plénières de ladite instance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE de :

DESIGNER comme délégués représentant la commune de Barbizon au sein du CISPD

- Titulaire : M. Olivier CHAPUS
- Suppléants : M. Gérard TAPONAT

PRÉCISER que ces représentants sont chargés de porter la voix de la commune et de rendre compte des orientations prises en matière de tranquillité publique ;

Délibération reportée pour compléter les membres devant siéger

26_02_17 DSIL 2026

OBJET DE DELIBERATION

Demande d'aide financière pour la rénovation énergétique du centre technique municipal et de sa mise aux normes d'hygiène et sécurité 2026

PRESENTATION

La commune de Barbizon compte engager des investissements 2026 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL 2026.

La rénovation énergétique des bâtiments municipaux constitue un axe privilégié d'investissement pour que les collectivités locales soient en mesure de faire face à l'urgence écologique.

La municipalité souhaite procéder à la rénovation énergétique de certains de ses bâtiments afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'empreinte énergétique sur l'environnement en réduisant les consommations d'énergie primaire et dans un contexte de rationalisation des dépenses, d'entamer une démarche de réduction des coûts de fonctionnement de ses bâtiments.

L'opération proposée pour la demande de subvention DSIL2026 porte sur la rénovation énergétique du Centre Technique Municipal qui est une ancienne caserne de pompiers construite à une époque ancienne. Ce bâtiment est mal isolé et les normes d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées

Descriptif du projet :

- Isolation sous-toiture et murs extérieurs
- Remplacement de la chaudière
- Remplacement et mise aux normes des rideaux métalliques
- Création de douches et de vestiaires conforme aux réglementations en vigueur
- Création d'un bureau pour l'organisation et la planification du travail des équipes
- Extension du bâtiment sur le terrain augmenter les espaces de stockage protégés des intempéries
- Création d'une aire de lavage aux normes et des mises en rétention des espaces de stockage

Le cout estimatif des travaux est de 690 925 € HT soit 829 110 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire préfectorale du 1 décembre 2025 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de rénovation du Centre Technique Municipal pour un montant estimatif de 690 925 € HT soit 829 110 € TTC.

DE SOLLICITER auprès de l'État les aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), au titre de l'exercice 2026

DE SOLLICITER auprès de l'État les aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à hauteur de 552 740 € HT soit un taux de 80%

D'AUTORISER M. le Maire à établir, conclure et signer tout document nécessaire en vue d'exécuter la présente délibération.

D'INSCRIRE la dépense au budget communal

Mme GENOT demande si les crédits seront bien inscrits au budget

M. BOUILLLOT rappelle qu'il s'agit là d'une demande de subvention et que cette demande ne garantit pas l'obtention des crédits demandés. La dépense sera inscrite au budget le cas échéant.

Note des services : Il a été indiqué dans le dossier de subvention que les travaux seraient engagés sous couvert d'une subvention minimale de 400 000 € HT.

Délibération adoptée à l'unanimité

PRESENTATION

La gestion de l'éclairage public constitue une mission essentielle de notre commune, relevant des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de commodité du passage. Cette compétence s'exerce dans un cadre réglementaire strict, notamment pour la prévention du risque électrique et la limitation des nuisances lumineuses, conformément aux engagements du Grenelle de l'Environnement.

Adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM), notre collectivité bénéficie déjà de l'accompagnement de ce syndicat pour l'entretien de son réseau. Le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il convient aujourd'hui de préparer la période 2027-2030.

Ce nouveau groupement de commandes, coordonné par le SDESM, répond à trois enjeux majeurs pour notre commune :

- Assurer la continuité de la maintenance et la modernisation de nos installations via une expertise spécialisée.
- Profiter de la mutualisation et de la massification des commandes à l'échelle départementale pour obtenir des tarifs plus compétitifs que si nous agissions isolément.
- Confier la procédure de passation des marchés publics au SDESM, garantissant ainsi le respect du Code de la commande publique.

Il vous est proposé d'approuver la convention constitutive de ce groupement pour une durée de **deux ans fermes, renouvelable deux ans**. Cette décision permettra d'inscrire les crédits nécessaires aux futurs budgets et d'autoriser la signature des documents afférents pour garantir un service d'éclairage performant dès le 1er janvier 2027.

VU le code de la commande publique

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

CONSIDERANT que la commune (à renseigner) est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

CONSIDERANT que la commune (à renseigner) a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Pas de question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.